Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217400860-20261020-A_2026_115-AI

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_115

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser la fête d'Halloween de Contamine-Sarzin

Le Maire de Contamine-Sarzin,
Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
Vu la demande présentée par Monsieur Emeric BACHET domicilié au 18, rue de l'Ecole à Contamine-Sarzin (74270), président de l'association Comité des Fêtes de Contamine-Sarzin, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une fête intitulée « Fête d'Halloween » sur le parvis de la Mairie de Contamine-Sarzin,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emeric BACHET, président de l'association Comité des Fêtes de Contamine-Sarzin, est autorisé à occuper :
- le parvis de la mairie,

en vue d'y organiser la fête d'Halloween de Contamine-Sarzin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 30 octobre 2026 à 14h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 17h00.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront momentanément interdits du vendredi 30 octobre 2026 à 14h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 17h00 sur le parvis de la mairie.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées. Les demandeurs demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- au permissionnaire ;
- aux riverains ;
- à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Fait à Contamine-Sarzin, le 20 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN (74) R.F. Haute-Savoie

Georges CANICATTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.